



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 13 OCTOBRE 1962

A 18 H. A LA MAIRIE

L'an mil neuf cent soixante-deux, le treize Octobre à 18 h., le Conseil Municipal de la Ville de REZE-lès-NANTES s'est réuni sous la présidence de Monsieur PLANCHER, Maire, suivant convocation faite le 8 Octobre 1962.

Etaient présents : Monsieur PLANCHER, Maire;

Messieurs MAROT, BARAUD, PLISSONNEAU, CAILLEAU, BOUTIN, NOGUES, Adjoints;

Messieurs HOCHARD, PENNANEAC'H, COUTANT, HUCHET, LOUET, CLERENNEC, RAFFIN, TARDIF, HEGRON, DAVID, CHOEMET, BILLON, VINCE, GARREAU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés (ayant donné procuration pour voter en leur nom) :

Messieurs SAVARIAU, BROSSEAU, BABIN, Conseillers.

Absents non excusés :

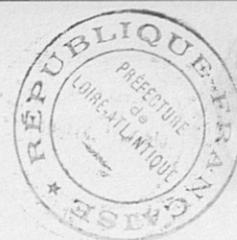
Messieurs ROUGE et LUBERT, Conseillers.

ORDRE DU JOUR :

- 1°.- Prêt à long terme pour financer la quote-part communale dans les travaux de construction du groupe scolaire "Château Nord"- 2ème tranche.
- 2°.- Adoption du Compte Administratif du Bureau d'Aide Sociale.- Année 1961.
- 3°.- Envoi d'un colis de Noël aux appelés Rezéens du contingent.
- 4°.- Prise en charge du budget communal des frais de démolition du Foyer des Vieux.
- 5°.- Aménagement sommaire des locaux du deuxième étage de la Carterie, et mise à disposition provisoire de la nouvelle infirmière.
- 6°.- Cité Technique du Château.- Avenant à la convention d'architectes.
- 7°.- Prise en charge du budget communal de 50% des frais de clôture d'une propriété communale bordant une propriété privée, rue des Frères Lumière.
- 8°.- A.E.P.R.- Subvention pour Club du Jeudi ayant fonctionné durant les grandes vacances 1962.
- 9°.- Aménagement d'un hangar-remise à La Malnoue.
- 10°.-Elargissement du passage Sud desservant le Foyer des Vieux à La Carterie à Pont-Rousseau.
- 11°.-Ratification Avenant n° 1 passé avec SOFACO pour la fourniture de deux classes préfabriquées installées à l'école des filles de REZE-Centre.
- 12°.-Revalorisation de la redevance payée pour les enfants Rezéens fréquentant les écoles publiques de NANTES.
- 13°.-Projet de classement, dans la voirie communale, de rues et d'avenues privées.
- 14°.-Groupe scolaire garçons de Pont-Rousseau.- Travaux supplémentaires.
- 15°.-Réparation de la carrosserie d'une voiture accidentée.
- 16°.-Travaux d'assainissement.- Canalisation entre la Loire et la Route Départementale de la Basse-Ile.- Prolongation de cet ouvrage vers le Sud.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

- 17°.- Prise en charge du budget communal du logement du nouveau Directeur de la Cité Technique du Château.
- 18°.- Nouveau restaurant-foyer des Vieux de La Carterie :
 - a) Date d'ouverture et fonctionnement;
 - b) Aide ménagère à domicile.
- 19°.- Concession de la direction du Théâtre Municipal à Monsieur Pierre PEAN pour la saison lyrique 1962-1963.
- 20°.- Attribution d'une indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires aux infirmières communales assurant le service des piqûres à domicile.
- 21°.- Indemnité de gestion au nouveau percepteur.
- 22°.- Indemnité kilométrique de vélomoteur à un agent d'enquêtes.
- 23°.- Désignation de la Commission Administrative, devant veiller à l'établissement des listes électorales de la Sécurité Sociale.
- 24°.- Association Nationale d'Etudes Municipales pour la promotion et le perfectionnement du personnel communal :
 - a) Adhésion de la Ville;
 - b) Subvention exceptionnelle d'organisation et de fonctionnement.
- 25°.- Aménagement de la Place des Filets à Trentemoult.
- 26°.- Centre Commercial du Château.- Monopole d'implantation des commerces.
- 27°.- Avis sur plan d'urbanisme du groupe de NANTES.
- 28°.- Rue du Jaunais.- Cession d'une parcelle de terrain communal à un riverain.
- 29°.- Arasement d'un immeuble communal vétuste à la Haute-Ile.
- 30°.- Voeu pour la défense de la laïcité.
- 31°.- Questions diverses.

Le Maire ouvre la séance, et Monsieur CLERENNEC est élu, à l'unanimité, comme Secrétaire de Séance.

Monsieur HAL, Secrétaire Général de la Mairie, assiste le Maire et assure les fonctions de Secrétaire Administratif.

Le Maire met alors aux voix le Procès-Verbal de la séance du 6 Juillet 1962.

Monsieur BARAUD, Adjoint, précise que lors du vote concernant les Moniteurs d'Education Physique, 6 voix, dont la sienne, se sont prononcées pour l'engagement, à partir de Septembre 1962, d'un troisième Moniteur d'Education Physique. Il demande à ce que les noms de ces six votants figurent au Procès-Verbal.

L'ensemble du Conseil est d'accord, et c'est ainsi que les noms des Conseillers suivants, qui ont voté pour l'engagement immédiat d'un troisième Moniteur d'Education Physique sont portés au P.V., c'est-à-dire : Messieurs BARAUD, PLISSONNEAU, BABIN, LUBERT, VINCE et CAILLEAU.

Monsieur NOGUES, Adjoint, demande pourquoi la S.E.M.I. confiera ses travaux de construction par de simples marchés de gré à gré (paragraphe 5 de la page 28 du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 6 Juillet 1962).

Monsieur PLANCHER rappelle que la Société d'Economie Mixte ne relève, ni du droit public, ni du droit communal, qu'au contraire, ses règles de gestion sont plus simples, et ainsi, on fera appel à la concurrence uniquement entre les entreprises qualifiées, c'est-à-dire celles préalablement agréées par une commis-

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

sion spéciale.

Monsieur PLANCHER dit encore que cette Commission d'agrément vient de siéger, et que le Préfet, Commissaire du Gouvernement, était lui-même représenté à la Commission. Autrement dit, toutes les garanties sont prises pour que les marchés soient conclus dans les meilleures conditions possibles.

Monsieur HUCHET, de son côté, fait remarquer que, dans le Procès-Verbal, toujours du 6 Juillet 1962, à la question "4" concernant la première tranche de la zone industrielle, le Procès-Verbal, après avoir résumé toutes les discussions et l'avis unanime donné par la Commission, indique qu'au Conseil Municipal est seul intervenu Monsieur DAVID, cela laissera supposer à un lecteur non averti que les autres Conseillers n'ont pas pris part à cette importante discussion.

Il est pratiquement reconnu que la plupart des Conseillers sont intervenus dans cette importante discussion et, à l'avenir, on inscrira de préférence : " A la suite de l'intervention d'un Conseiller", ou encore : " Un Conseiller est intervenu pour demander telle modification ou faire telle proposition".

Ces précisions données, le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

I.- AUTORISATION DE CONTRACTER UN PRET A LONG TERME DE 109.000 NF POUR FINANCER LA QUOTE-PART COMMUNALE DANS LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE CHATEAU NORD.- 2ème TRANCHE.-

Par un Arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 27 Juin 1962, la deuxième tranche du groupe scolaire "Château Nord" a été autorisée.

Le montant total de cette deuxième tranche a été fixé à : 849.466 NF.

Compte tenu des subventions accordées au taux de 85% pour l'école, et de 50% pour la cantine, cette deuxième subvention se monte à : 740.401 NF.

Pour cette deuxième tranche, la charge communale représente dont la différence entre : 849.466 et 740.401 NF, soit : 109.065 NF.

En conséquence, l'Administration a fait une démarche auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue d'obtenir un prêt à long terme se montant à la somme de 109.000 NF.

Nous avons obtenu un accord de principe pour un prêt, remboursable en 30 ans, au taux de 5,25%.

La Commission des Travaux et Finances, après en avoir délibéré, a donné un avis favorable à l'unanimité pour la réalisation dudit emprunt.

Le Conseil Municipal, délibérant à son tour, à l'unanimité, autorise l'Administration à réaliser l'emprunt en question.

2.- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DU BUREAU D'AIDE SOCIALE.- ANNEE 1961.-

Le Compte Administratif du Bureau d'Aide Sociale vient d'être arrêté; il est conforme aux chiffres du compte de Gestion du Receveur Municipal.

Le résultat final, à la clôture de l'Exercice 1961, se présente comme suit :

Recettes totales de l'année 1961	40.603,84 NF
Dépenses totales	40.587,80 NF

D'où excédent de Recettes pour l'année 1961 de : 1.016,04 NF.

L'excédent cumulé des années précédentes se montant à 5.591,93 NF, il y a un encaisse définitif à la fin de l'Exercice 1961 de : 1.016,04 NF + 5.591,93 NF = 6.607,97 NF.

Cette somme sera reportée au Budget Additionnel 1962.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

Ma Commission du Bureau d'Aide Sociale a ratifié ledit compte administratif à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte ce compte administratif du Bureau d'Aide Sociale, tel que présenté.

Le Conseil ratifie également le compte de gestion du Receveur Municipal, dont les chiffres sont identiques à ceux du Bureau d'Aide Sociale, c'est-à-dire que l'excédent de Recettes pour l'année 1961 est fixé à : 1.016,04 NF, et que l'encaisse définitif, en fin d'Exercice 1961, compte tenu de l'excédent cumulé des années précédentes, est fixé à : 6.607,97 NF.

3.- ENVOI D'UN COLIS DE NOEL AUX APPELES REZEENS DU CONTINGENT.-

L'année dernière le Conseil Municipal, dans sa séance du 14 Octobre 1961, avait décidé l'envoi d'un colis de Noël à tous les soldats Rezéens sous les drapeaux (appelés).

C'est ainsi qu'ont été envoyés 144 colis à des militaires en A.F.N., et 111 colis à des militaires stationnés dans la Métropole, soit un total de 255 colis pour une dépense totale de 2.092,42 NF.

La Conférence d'Adjoints est d'avis de renouveler ce geste pour Noël 1962.

Au Conseil, Monsieur PLANCHER, Maire, rappelle que ce colis de Noël avait été organisé tout particulièrement parce que le contingent était appelé à faire son service en Algérie.

Monsieur HOCHARD dit que la guerre d'Algérie est finie, et que dans ces conditions, on peut éventuellement supprimer l'envoi d'un colis.

Messieurs CAILLEAU et PLISSONNEAU font remarquer que ce colis de Noël constitue en quelque sorte un cadeau de Noël qui est reçu avec satisfaction par les jeunes appelés.

Finalement, il y a eu accord unanime à la Commission pour attribuer à nouveau un colis de Noël à tous les jeunes soldats Rezéens sous les drapeaux.

La composition dudit colis sera identique à celle de l'année dernière.

Le Conseil Municipal en délibère.

Un Conseiller fait remarquer que la composition du colis ne doit pas nécessairement être identique à celle de l'année dernière, car on avait tenu compte des besoins des jeunes appelés séjournant en A.F.N.

Le Maire précise que le colis sera identique en valeur.

Finalement, il y a unanimité pour l'envoi d'un colis de Noël à tous les soldats Rezéens sous les drapeaux, étant entendu que le colis sera, en valeur, identique à celui de l'année 1961.

4.- PRISE EN CHARGE DU BUDGET COMMUNAL DES FRAIS DE DEMOLITION DU FOYER DES VIEUX.-

La Fumisterie Industrielle de l'Ouest avait été déclarée adjudicataire, pour les travaux de construction du Centre Social de la Carterie à Pont-Rousseau.

Avant d'édifier ledit bâtiment, il fallait démolir le vieux baraquement en bois ayant servi jusqu'à présent de Foyer des Vieux.

Ces travaux de démolition n'ayant pas été adjugés, l'Administration a chargé la Fumisterie Industrielle de l'Ouest de réaliser ces travaux.

La Commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour prendre en charge du budget communal lesdits frais de démolition.

Le Conseil Municipal, délibérant à son tour, à l'unanimité, décide la prise en charge par le Budget communal des frais en question.

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

5.- AMENAGEMENT SOMMAIRE DES LOCAUX DU 2ème ETAGE DE LA CARTERIE, ET MISE A DISPOSITION DE LA NOUVELLE INFIRMIERE (A TITRE PROVISOIRE).-

Mademoiselle LABBE, engagée récemment comme troisième infirmière, sollicite la mise à disposition provisoire des locaux du deuxième étage de l'immeuble communal de La Carterie.

Ces locaux avaient été mis à la disposition de Mr et Mme NORMAND (Mme NORMAND exerce comme sténo-dactylo à la Mairie).

La mise à disposition de Mademoiselle LABBE desdits locaux arrangera également le service, car le téléphone existe à La Carterie.

A la Commission, le Maire a précisé qu'il s'agit de la fourniture et de l'installation d'un W.C. et d'un lavabo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les travaux d'aménagement sommaires visés ci-dessus, et la mise à disposition des locaux à Mademoiselle LABBE, et cela, à titre provisoire.

Par ailleurs, Mademoiselle LABBE sera invitée à signer un papier comme quoi elle s'engage à occuper les locaux tels qu'ils existent au jour de son entrée, et qu'elle ne pourra pas prétendre par la suite à d'autres travaux d'amélioration.

6.- CITE TECHNIQUE DU CHATEAU.- AVENANT A LA CONVENTION D'ARCHITECTES.-

Par un contrat approuvé le 28 Juin 1961, le Conseil avait donné son accord pour la construction de la Cité Technique par Messieurs les Architectes LE MARESQUIER, VARDAGUER et DEMUR.

Un décret du 20 Février 1961 a modifié le tarif des honoraires alloués aux Architectes et Conseillers Techniques, appelés à prêter leur concours en vue de la construction d'établissements scolaires relevant de l'Enseignement Secondaire et Technique.

Aussi, la Préfecture nous a fait parvenir un avenant au contrat initial pour le mettre en harmonie avec les nouvelles instructions en vigueur.

Pratiquement, pour les bâtiments proprement dits, les honoraires des Architectes sont calculés au taux de 4% appliqués à la dépense maximale, diminuée de 5%, qui constitue la dépense forfaitaire.

L'ordre de grandeur de cette dépense maximale a été estimé à :
10.892.109 NF.

Pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments, et pour l'adaptation de ceux-ci aux terrains, les honoraires seront également calculés au taux de 4% appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage.

Ces travaux sont provisoirement évalués à 330.000 NF.

Enfin, pour les terrassements, la viabilité, clôtures, canalisations, etc..., les honoraires sont calculés à 2,50%. Ces travaux sont provisoirement estimés à 790.000 NF.

La Commission, après avoir délibéré, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour signer l'avenant, tel que le projet en a été adressé à la Mairie de REZE par la Préfecture, le 4 Juillet 1962.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à signer l'Avenant à la convention conclue avec les architectes en ce qui concerne la construction de la Cité Technique du Château.

7.- PRISE EN CHARGE DU BUDGET COMMUNAL DE 50% DES FRAIS DE CLOTURE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE BORDANT UNE PROPRIETE PRIVEE, ET SISE RUE DES FRERES LUMIERE.-

A la demande de Mr et Mme BONNET qui ont construit dans le lotissement communal du Château une maison, 17, rue des Frères Lumière, la Conférence d'Ad-

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

jointes a proposé que la séparation entre le domaine public et leur terrain devrait se faire par un mur-bahut de 15 cm. d'épaisseur (en parpaings avec enduit) et de 0,80 cm. de hauteur. Ce mur-bahut serait ensuite surmonté d'un grillage de I m.20.

Comme cette clôture sépare le domaine particulier du domaine communal, la Conférence d'Adjoints a proposé de prendre en charge du budget communal la moitié de la dépense.

Par une lettre en date du 4 Septembre 1962, Monsieur BONNET accepte cette proposition.

La Commission, après avoir délibéré, à l'unanimité, a donné son accord pour prendre à charge du Budget Communal 50% de ladite dépense.

Le Conseil Municipal en délibère.

Un Conseiller demande pourquoi l'Administration impose un mur-bahut de 15 cm. d'épaisseur.

Le Maire répond que l'épaisseur du mur de clôture est prévue par le règlement pris en son temps en ce qui concerne le lotissement communal du Château, et que maintenant il s'agit tout simplement d'appliquer cette réglementation.

Ceci dit, il y a unanimité au Conseil Municipal pour prendre en charge du Budget communal les 50% de la dépense.

8.- A.E.P.R.- SUBVENTION AU CLUB DU JEUDI AYANT FONCTIONNE DURANT LES GRANDES VACANCES 1962.-

L'A.E.P.R., Section "Garderies Scolaires", a demandé le paiement de la subvention communale pour le fonctionnement de son Club du Jeudi.

En 1961, ce Club du Jeudi avait touché une subvention de 8.230 anciens francs, ce qui représentait 823 journées de présence, à raison de 10 Frs par journée.

Le Conseil Municipal, vu sa délibération du 30 Juin 1961 par laquelle il accorde une subvention de 0,10 NF par enfant et par jeudi, considérant que 1190 enfants ont fréquenté le Club du Jeudi organisé par l'A.E.P.R., à l'unanimité, autorise le paiement de la subvention de 119 NF.

9.- AMENAGEMENT D'UN HANGAR-REMISE A LA MALNOUE.-

A la Commission, l'attention avait été attirée sur l'atelier municipal, qui dispose de peu de locaux, et que l'aménagement d'un hangar-remise susceptible d'abriter le matériel devenait urgent.

Le moment semble venu d'aménager et d'agrandir l'embryon de hangar existant déjà à La Malnoue.

Ce travail est financièrement réalisable, car on peut utiliser une assez grande partie des matériaux de démolition du Foyer des Vieux de La Carterie.

Le Maire signale que dans la propriété communale de La Malnoue, il existe à l'extrémité Sud un pan de mur en brique avec deux pignons de retour. En utilisant les matériaux de récupération des baraquements du Foyer des Vieux, cette remise-hangar peut être édiflée par l'Atelier Municipal.

Bien entendu, il faudra y aménager une ouverture.

La Commission, unanime, a donné un avis favorable pour la réalisation de ce hangar-remise, tout en regrettant que cet abri ne soit pas situé d'une façon plus centrale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'aménagement du hangar-remise à la Malnoue par les soins de l'Atelier Municipal.

10.- ELARGISSEMENT DU PASSAGE SUD DESSERVANT LE NOUVEAU CENTRE SOCIAL DE LA CARTERIE A PONT-ROUSSEAU.-

Les travaux de construction du Centre Social de la Carterie (service

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

des vaccinations et consultation des nourrissons) sont en cours d'exécution.

Monsieur VALLE, négociant, a ses entrepôts rue Chupiet; ceux-ci sont desservis par la petite voie privée que nous utilisons nous-mêmes pour accéder au Centre Social.

Cette voie débouche à angle droit sur la rue A. Huchon, et est très étroite.

Monsieur VALLE propose de faire à ses frais un pan coupé à l'angle de la voie si nous étions d'accord pour abandonner le terrain.

Les W.C. qui se trouvaient à cet emplacement sont devenus sans objet actuellement, et nous pensons que la requête présentée par Monsieur VALLE mérite examen.

L'amélioration apportée à l'accès serait aussi intéressante pour le futur centre médico-social que pour les autres usagers de la voie.

La Commission, après en avoir délibéré, a donné un avis favorable à la réalisation de ce pan coupé.

Selon Monsieur PLANCHER, Maire, ledit pan coupé ne devrait pas dépasser 3 mètres.

Sur la proposition de Monsieur NOGUES, il est encore décidé que l'avis de Monsieur DANILLO sera demandé, car ledit chemin privé débouche sur la voie publique, et il est bien entendu que le pan coupé sera réalisé aux frais exclusifs de Monsieur VALLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'élargissement du passage privé en question après avis de Monsieur DANILLO.

11.- RATIFICATION AVENANT N° 1, A PASSER AVEC S.O.F.A.C.O. POUR LA FOURNITURE DE DEUX CLASSES PRÉFABRIQUÉES INSTALLÉES A L'ÉCOLE DE FILLES DE REZE-CENTRE.-

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 6 Juillet 1962, avait décidé l'achat et l'implantation de deux classes préfabriquées dans la cour de l'école de filles de REZE-Centre.

Lesdits baraquements ont été fournis et installés par SOFACO, de LEVALLOIS-PERRET.

Il s'agit donc pour la mairie de signer un avenant n° 1 au contrat de fourniture passé en 1961 pour le paiement de ces deux classes préfabriquées, dont le prix a été maintenu au taux de l'année 1961, soit, pour les deux classes : 31.910 NF.

Le Conseil Municipal, unanime, autorise l'avenant et le paiement de la dépense.

Le crédit de 31.910 NF sera inscrit au Budget Additionnel 1962.

12.- REVALORISATION DE LA REDEVANCE POUR LES ENFANTS REZEENS FREQUENTANT LES ECOLES PUBLIQUES DE NANTES.- REVALORISATION SUBSEQUENTE DE LA REDEVANCE PAYEE PAR LES ELEVES FREQUENTANT LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PONT-ROUSSEAU ET DOMICILIES EN DEHORS DE REZE.-

La Commission des Finances a pris connaissance d'une lettre de la Mairie de NANTES du 14 Mai 1962 rédigée comme suit :

" Monsieur le Maire et Cher Collègue,
 "
 " Comme vous le savez, la redevance demandée aux communes limitrophes,
 " dont les enfants fréquentent les écoles publiques de NANTES, est restée fixée,
 " depuis 1952, à 11 NF. par élève et par an.
 "
 " Cette somme ne correspond évidemment plus du tout à l'importance du

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

" service rendu. Non seulement les révisions successives de la redevance, fort
" espacées dans le temps, ont été distancées par l'évolution économique générale,
" mais encore la consistance des prestations fournies aux élèves a changé nota-
" blement : amélioration dans la distribution des livres et des fournitures sco-
" laires, modification de la rémunération du personnel enseignant chargé de la
" surveillance des études, etc....

" C'est pourquoi mon Administration a fait examiner dans quelles propor-
" tions pourrait être révisé le taux de la redevance, en partant, non du tarif en
" vigueur qui a pris à la longue un caractère presque symbolique, mais du prix de
" revient réel que subit la Ville de NANTES, du fait de l'accueil des enfants.

" En se basant uniquement sur les fournitures scolaires et la surveillance
" des études, elle a décidé de vous demander de bien vouloir porter ce taux à
" 47,17 NF par élève et par an.

" Ce montant ne tient aucun compte des charges découlant de la construction
" et de l'entretien des bâtiments et des installations, du chauffage, de l'éclair-
" rage, du nettoyage, ni du supplément de dépenses susceptibles d'être entraîné
" éventuellement par l'affectation de maîtres supplémentaires (Indemnité de Loge-
" ment).

" Il demeure - je suis persuadé que vous l'admettez sans peine -, nette-
" ment plus avantageux pour les communes intéressées que la construction et le
" fonctionnement à leur propre compte des classes correspondantes.

La Conférence d'Adjoints a estimé qu'il fallait réserver une suite favo-
rable et, à la date du 25 Juin 1962, la Mairie a répondu à la Ville de NANTES, en
disant que le projet serait soumis favorablement à la Commission des Finances, et
ensuite au Conseil Municipal.

Monsieur BILLON s'étonne que les enfants de REZE fréquentent des écoles de
la Ville de NANTES. A son avis, la Mairie a déterminé des secteurs, et tous les
enfants de REZE devraient fréquenter les écoles de leur quartier, et ainsi, il
n'y aurait pas de redevance à payer.

Le Maire rappelle que cette façon de faire existe depuis longtemps, et
qu'il est très difficile d'interdire cette façon de procéder.

A un moment donné, il a été envisagé de faire une étude sur ce que revient
un écolier à la Mairie de REZE.

Après discussion, il y a finalement accord unanime pour accepter la reva-
lorisation proposée par la Ville de NANTES c'est-à-dire : 47,17 NF par enfant et
par an, étant entendu que la même somme sera réclamée pour les enfants venant aux
écoles de REZE et habitant en dehors de la Ville.

Enfin et en ce qui concerne le Collège d'Enseignement Général, la redevance
à demander aux enfants étrangers à la Ville de REZE est également portée de
25 NF à 47,17 NF par an.

Le Conseil Municipal en délibère.

Un Conseiller signale que pour le Collège d'Enseignement Général, la redevance
payée par les élèves étrangers couvre uniquement et seulement les fournitures
diverses, mais non pas les livres qui sont payés directement par les inté-
ressés.

D'autres Conseillers font remarquer que les dépenses d'équipement et de
fonctionnement du C.E.G. sont bien supérieures à celles des classes primaires, et
puis, jusqu'à ce jour, la redevance pour le Collège d'Enseignement Général était
supérieure à celle payée par les enfants fréquentant les classes primaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les propositions de la Ville
de NANTES, et porte la redevance à 47,17 NF par élève et par an.

D'autre part et toujours à l'unanimité, la redevance payée par les élèves
étrangers fréquentant le Collège d'Enseignement Général de Pont-Rousseau est
également portée à 47,17 NF par an et par élève.

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

13/- CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE RUES ET D'AVENUES PRIVÉES.-

La Commission des Travaux et Finances a examiné les demandes de classement de rues dans la voirie communale faites, d'une part, par le lotissement de la Butte de Praud et, d'autre part, par le Syndicat des Propriétaires de La Housais.

En ce qui concerne le lotissement de la Butte de Praud, Monsieur DANILLO, par une lettre en date du 26 Juillet 1962, a fait savoir que les travaux ont été convenablement exécutés et ne donnent lieu à aucune observation.

Il signale toutefois que ledit lotissement n'est pas desservi par le réseau d'assainissement.

Monsieur BARAUD, rappelant les décisions prises antérieurement par le Conseil Municipal, c'est-à-dire : viabilité complète avant tout classement dans le domaine communal, pense qu'il faut surseoir à la demande du lotissement de la Butte de Praud, du fait même que le tout-à-l'égout n'existe pas dans les deux voies de ce lotissement.

Monsieur PLANCHER précise que dans le terme "viabilité" sont compris la mise en état de la route, son revêtement par une couche bitumée, la construction des bordures de trottoirs et l'installation de l'éclairage public.

Par contre, le tout-à-l'égout n'est pas obligatoire. D'ailleurs, pour certains lotissements, cela n'est même pas possible.

Monsieur HUCHET, de son côté, se déclare également contre la reconnaissance de la voie en fer à cheval de la Butte de Praud, car si l'on place maintenant cette voie dans le domaine communal, les intéressés demanderont très rapidement, et peut-être même avant deux ans, l'installation du tout-à-l'égout. Les voies seront à nouveau défaites, et la commune aura tous ces frais à sa charge.

Pour Monsieur BARAUD, viabilité veut dire : " tous les équipements, y compris le tout-à-l'égout".

Il regrette que le Procès-Verbal ne reflète pas exactement les décisions prises par le Conseil ; au besoin, il demandera qu'à l'avenir, les séances soient prises en sténo?

Monsieur PLISSONNEAU rappelle que le Procès-Verbal résumant les décisions prises par le Conseil, est envoyé à chaque Conseiller, et, à la séance suivante, son adoption est mise aux voix. Une fois que le Procès-Verbal est adopté, il faut admettre qu'il reflète exactement les décisions prises, et on ne peut plus après coup discuter de sa teneur.

Le Maire est du même avis.

Monsieur LUBERT rappelle alors la classification de l'Avenue des Treilles et sa mise en état.

Monsieur PLANCHER dit, qu'en principe, cette avenue est classée. Par contre, la mise en état est un deuxième problème qui se règlera un jour avec le programme routier.

Quant à Monsieur NOGUES, il voudrait maintenir les règles adoptées, c'est-à-dire le classement, dans la voirie communale, d'une voie de lotissement en état de viabilité, et également le classement d'une rue privée, même si cette dernière est en mauvais état.

Monsieur CAILLEAU, appuyé de Monsieur VINCE, rappelle la rue privée Tanguy Brégeon, en faveur de laquelle Monsieur BABIN intervient depuis de nombreuses années.

Alors le Maire propose, d'une part les deux rues formant fer à cheval du lotissement de la Butte de Praud et, d'autre part, la rue Tanguy Brégeon.

Monsieur BARAUD regrette la proposition concernant le lotissement de la Butte de Praud. Pour lui, il y a là une injustice du fait que, d'une part, ce petit lotissement se voit d'emblée pris dans le domaine communal, pendant qu'un grand

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

lotissement verra de temps en temps seulement une voie incorporée, ce qui pratiquement présente une discrimination entre petits et grands lotissements.

Ceci dit, le Maire met aux voix sa proposition, c'est-à-dire : rue Tanguy Brégeon, et les deux voies en fer à cheval de la Butte de Praud.

Il y a 9 voix pour et 5 abstentions.

Monsieur BARAUD rappelle alors que la Commission n'a pas discuté de la demande du Syndicat des Propriétaires de La Houssais.

Plusieurs Conseillers pensent que l'on peut admettre l'ensemble de ces voies dans le réseau communal, du fait que ce Syndicat abandonnera ensuite à la Ville de REZE le reliquat de son actif, c'est-à-dire : 4.500 NF.

Finalement, il y a également accord unanime de la Commission pour la prise, dans le domaine communal, de toutes les voies du lotissement de La Houssais, sous réserve d'une visite faite par Monsieur DANILLO, et reconnaissant les voies en bon état de viabilité.

Le Conseil en délibère.

La plupart des Conseillers prennent part à cette importante discussion.

Pour des lotissements datant d'avant 1945, certains sont en demi-viabilité, d'autres n'ont pas de trottoirs. Il faudrait adopter une mesure générale donnant satisfaction au plus grand nombre.

D'autres Conseillers proposent l'inscription au Procès-Verbal le principe d'une étude de l'ensemble de la question.

Enfin, quelques Conseillers pensent que ces classements de voies privées et de voies de lotissements vont grever assez lourdement les finances communales.

Finalement, le Maire met aux voix les décisions suivantes :

Classement dans la voirie communale :

- a.- Lotissement de la Butte de Praud en entier,
- b.- rue Tanguy-Brégeon en entier;
- c.- Lotissement de La Houssais, et acceptation de 4.500 NF du Syndicat de La Houssais.

Il y a unanimité moins une abstention, celle de Monsieur HUCHET.

14.- GROUPE SCOLAIRE GARÇONS DE PONT-ROUSSEAU.- PAIEMENT DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.-

La Commission des Travaux et Finances a examiné une demande de travaux supplémentaires présentée par l'Entreprise BIGOT et ses Fils d'IN-GRANDES S/LOIRE.

D'autre part, la Commission a pris connaissance du rapport justifiant lesdits travaux supplémentaires, établis par les Architectes Communaux en date du 17 Juillet 1962, et fixé à 12.076,40 NF.

Le Conseil Municipal, après délibération, reconnaissant l'utilité des travaux supplémentaires ainsi exécutés dans l'intérêt de l'établissement scolaire, à l'unanimité, les ratifie et fixe cette dépense supplémentaire à 12.076,40 NF.

La dépense sera inscrite au Budget Additionnel 1962.

15.- REPARATION DE LA CARROSSERIE DE LA VOITURE DE M. CHALON, ACCIDENTEE LORS



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

D'UN VOYAGE A LA PINELAIS.-

La Commission des Travaux et Finances a pris connaissance d'un rapport du Service Technique, duquel il ressort que le personnel communal ouvrier est appelé tous les ans à se rendre à plusieurs reprises à la Colonie de Vacances de La Pinelais pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'installation.

Depuis de nombreuses années, le personnel se rend à La Pinelais soit en utilisant un véhicule municipal lorsque ledit véhicule a assez de places disponibles, soit par ses propres moyens, les ouvriers touchant alors une indemnité de transport de Rezé à Corsept, et une indemnité de bicyclette pour leur permettre de se rendre au terminus du car à la Colonie, distante de quelques kilomètres.

Du temps où ces transports se faisaient par la Frégate ou la 402, plusieurs employés pouvaient être transportés, le matériel étant placé dans la remorque. Depuis que les services ne disposent que d'une 2 CV, pratiquement, un seul employé peut être transporté, la fourgonnette étant nécessaire pour le transport du matériel.

Il était donc bien connu que les ouvriers s'arrangeaient entre eux, et utilisaient la voiture de l'un d'eux pour se rendre à La Pinelais. L'indemnité qu'ils touchaient servait à payer le carburant utilisé.

L'Administration Municipale étant couverte par l'Ordre de Mission qu'elle donnait, n'a jamais cherché à approfondir le mode de transport utilisé, et le Chef du Service ne se sentait pas obligé d'innover dans cette matière, en raison de l'antériorité et de la répétition des situations.

Il est évident que le mode de transport personnel utilisé par les ouvriers leur était avantageux, notamment dans la période d'installation de la Colonie qui s'étale sur deux ou trois semaines; cela permettait assez facilement aux intéressés de revenir le dimanche en famille, alors que le service de car desservant CORSEPT-REZE limitait les possibilités de retour.

Il y avait aussi, pour appuyer leur préférence, le fait que le parcours à bicyclette CORSEPT - LA PINELAIS n'était pas toujours agréable lorsqu'il y avait à transporter les effets ou les outils personnels.

Jusqu'à cette année, tout s'est passé normalement, et aucun incident n'est venu perturber les trajets aller et retour des intéressés.

Le 28 Août dernier, un ordre de mission a été donné aux ouvriers CHALON, MAINGUY, BOISSINOT, ORDONNEAU, pour se rendre à La Colonie, pour démonter les tentes et ranger le matériel; ils devaient s'y rendre les 3, 4 et 5 Septembre. L'ordre de mission mentionnait que ces agents seraient remboursés de leurs frais de voyage aller et retour pour le trajet REZE-CORSEPT (pour eux-mêmes et pour leurs bicyclettes).

Le voyage aller s'est passé normalement, mais un incident sérieux s'est produit lors du retour à quelques centaines de mètres de la colonie d'après les dires de CHALON et de ses coéquipiers.

Alors que le véhicule roulait à une vitesse qu'ils ont fixée à 40 Km./Heure car ils venaient de se replier pour laisser passage à un camion, la voiture a dérapé sur la route rendue glissante par la pluie récente ainsi que par des excréments d'animaux (vaches). La voiture s'est retournée dans le fossé et s'est retrouvée sur le toit; les ouvriers sont sortis sans aucune blessure, sauf CHALON qui était légèrement contusionné, mais sans aucune gravité.

Il faut encore noter que Monsieur CHALON avait cru bien faire en chargeant sur la galerie de sa voiture un fût de 50 litres contenant encore une certaine quantité d'huile comestible, provenant de la cuisine de la colonie.

Lors du retournement de la 4 CV, le fût a enfoncé la toiture. De plus, différents éléments de tôlerie, portes et ailes, ont été faussés dans le choc.

Comme Monsieur CHALON n'est pas couvert par une assurance remboursant ce risque particulier, il va devoir engager des frais importants pour la re-

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

mise en état de son véhicule, et a sollicité une aide de la Mairie en arguant du fait que c'est au service de la collectivité que cet accident s'est produit.

En droit, la Ville n'a aucune responsabilité puisque les consignes précisent que les intéressés devaient se rendre à La Pinelais par leurs propres moyens, les frais de voyage leur étant remboursés.

Il n'en reste pas moins vrai que la Mairie était au courant du processus employé par les ouvriers et que, dans ce cas, au moins moralement, elle peut faire un geste en faveur de l'intéressé.

La Commission en a discuté.

Le Maire a précisé qu'il n'a pas voulu faire réparer ledit véhicule par l'Atelier Municipal pour éviter à juste titre d'éventuelles réclamations; mais si la Commission voulait faire un geste en faveur de l'intéressé, il est d'accord.

Monsieur BARAUD est également d'accord pour que l'Atelier Municipal, et plus particulièrement le chauffagiste-tôlier, effectue les travaux de carrosserie du véhicule, mais sous réserve que l'ensemble du Conseil Municipal en délibère et le décide publiquement.

Finalement, cette décision a été prise à l'unanimité par la Commission.

Le Conseil Municipal, délibérant à son tour, à l'unanimité, autorise la réparation par l'Atelier Municipal de la voiture de Monsieur CHALON.

16/- TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.- CANALISATION ENTRE LA LOIRE ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE DE LA BASSE-ÎLE.- PROLONGATION DE CET OUVRAGE VERS LE SUD.-

La Commission des Travaux a pris connaissance d'un rapport duquel il ressort que l'avant-projet d'assainissement de REZE, dont la réalisation se poursuit chaque année, prévoit la reconduction des eaux du Goulet vers la Loire pour éviter la stagnation dans l'ancien lit du Seil.

Une partie de ce ruisseau a été busée lors de l'opération Château de Rezé et les busages ont été arrêtés au Goulet.

La tranche d'assainissement de 1960, adjugée en 1961 à la Société Armoricaine, prévoyait l'exécution d'une première tranche de canalisations entre la Loire et la route départementale à la Basse-Île (le ruisseau rejoignant le busage par un fossé à air libre).

Le Cabinet PRAUD n'avait pas, à l'époque, envisagé la prolongation de cet ouvrage plus au Sud, car il pensait que les crédits de la tranche 1960 ne le permettraient pas.

La continuation de cet ouvrage a été prévue et incorporée dans la tranche 1962 qui vient d'être approuvée par l'autorité supérieure, mais ne sera adjugée que l'an prochain.

Monsieur le Maire a reçu plusieurs visites d'habitants de la Basse-Île, qui se plaignent du fait que les eaux du ruisseau du Goulet sont très polluées, et que l'odeur les incommode.

Nous avons eu l'occasion d'examiner le problème avec le Cabinet PRAUD, et il faut reconnaître que les dires des habitants sont exacts. Le ruisseau du Goulet reçoit les eaux du ruisseau de la Balinière qui sont très chargées, et, de plus, le "trop plein" du réseau eaux usées, établi Avenue de Lattre de Tassigny, hélas, fonctionne presque en permanence, en raison de l'état d'insuffisance du réseau général.

Il s'avère que la tranche 1960 a été adjugée dans d'excellentes conditions, et que le crédit initial laisse une marge d'une dizaine de millions d'anciens francs.

Dans l'immédiat et avant la période des crues, la situation de la Basse-Île pourrait être sérieusement améliorée par une prolongation d'environ 65 mètres de collecteur de \varnothing 140.

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

Une estimation rapide a chiffré à 6 millions d'anciens francs la dépense pour cette opération.

Il n'y aurait pas d'inconvénient à faire un avenant à la tranche 1960, puisqu'il y a des crédits disponibles, et que les conditions étaient très avantageuses.

Aussi, l'Administration propose d'exécuter lesdits travaux très rapidement, et d'autoriser la signature d'un avenant.

La Commission, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a ratifié la proposition ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les conclusions de la Commission, c'est-à-dire que les eaux du ruisseau du Goulet soient busées sur une longueur de 65 à 80 mètres pour une dépense estimée à : 60.000 NF.

17.- PRISE EN CHARGE DU BUDGET COMMUNAL DU LOGEMENT DE M. ANDRE, DIRECTEUR DE LA CITE TECHNIQUE.-

Lors du dernier Conseil Municipal, la recherche d'un logement, pour le mettre provisoirement à la disposition du Directeur du Lycée Technique, a été examinée.

Compte tenu de l'intervention de notre Collègue, Monsieur PLISSONNEAU, il avait été admis que l'Administration Municipale rechercherait un logement, pour le mettre provisoirement à la disposition du Directeur du Lycée Technique, en attendant la construction du logement prévu dans cet établissement d'Enseignement Technique.

Par ailleurs, il avait été entendu que le loyer devait être payé par l'intéressé, du fait que la Commune n'avait pour obligation que de loger le personnel enseignant du 1er degré (écoles primaires et maternelles.)

Entre temps le nouveau Directeur, Monsieur ANDRE, a vu le Maire de REZE, et lui a fait remarquer que le Lycée Technique était Municipal.

En conséquence et en attendant la construction du logement du Directeur (logement de service, donc, gratuit), c'est bien la Ville de REZE qui doit fournir le logement.

C'est ainsi que nous avons demandé à l'Office Départemental d'H.L.M. de fournir un logement à Monsieur ANDRE.

Cet Office a bien voulu réserver une suite favorable à notre requête et c'est ainsi que nous avons obtenu la mise à disposition, à partir d'Août 1962, d'un logement.

La Commission en a délibéré.

Monsieur PLISSONNEAU ne savait pas à l'époque que le Directeur était obligatoirement logé par nécessité de service.

Dans ces conditions, il semble que la prise en charge du loyer soit une obligation pour l'avenir.

Le Maire a précisé par ailleurs que le logement du Directeur doit être terminé dans le courant de Mars 1963. Il s'agit donc du paiement d'un loyer limité dans le temps.

Après délibération, il y a eu unanimité à la Commission pour prendre en charge du budget communal le loyer d'un logement, type F 4, attribué par l'Office Départemental d'H.L.M. à Monsieur ANDRE Paul, Directeur du Lycée Technique de la Ville de REZE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre en charge le loyer du logement H.L.M. mis à disposition par l'Office Départemental d'H.L.M. de la Ville de NANTES, avec effet du 1er Août 1962.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

Ce loyer est actuellement fixé à environ 162 NF par mois, auquel s'ajoutent les fournitures diverses.

Toutes ces dépenses seront prises sur les fonds libres de l'exercice en cours, et un crédit sera ouvert dans le Budget Additionnel 1962.

18.- NOUVEAU RESTAURANT-FOYER DES VIEUX DE LA CARTERIE.-

La construction du nouveau Foyer-Restaurant des Vieux de La Carterie est terminée. C'est un bâtiment de bel aspect, clair et spacieux.

Actuellement, on commence à l'équiper du mobilier et du matériel nécessaires.

La Commission du Service Social en a délibéré dans sa séance du Jeudi 27 Septembre 1962.

Elle propose que ledit Foyer-Restaurant des Vieux fonctionne tous les jours ouvrables de la semaine (repas du midi), et que le dimanche, une permanence soit assurée, pour permettre aux usagers de ce Foyer de profiter des salles de lecture.

D'autre part, la date d'ouverture sera fixée par l'Administration Municipale, une fois terminés tous les équipements ménagers de la cuisine.

Enfin, pour ledit fonctionnement; la Commission pense qu'il faut deux personnes : une cuisinière et une aide-cuisinière.

Le Conseil en délibère.

A l'unanimité, les décisions suivantes sont prises :

- 1.- Fonctionnement tous les jours ouvrables, avec distribution d'un repas à midi, et uniquement organisation d'une permanence (salles de lecture) le dimanche.
- 2.- Date d'ouverture laissée à l'initiative de l'Administration. Cette dernière, en accord avec le Bureau d'Aide Sociale, fixera un tarif dégressif pour le prix des repas.
- 3.- Comme personnel, il y aura au départ : une cuisinière et une aide-cuisinière, étant entendu que le recrutement du nouveau personnel se fera après épreuves pratiques.

AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES.-

La Commission du Service Social propose également d'organiser l'aide ménagère aux personnes âgées.

Cette prestation consistant à venir en aide aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide médicale et atteintes de petits malaises, ou à des personnes convalescentes.

Le Conseil en délibère.

Le Maire demande au Conseil de lui faire confiance, et rappelle que l'aide ménagère à domicile a déjà été adoptée lors de l'adoption du projet de construction d'une maison de retraite (logements-foyers pour personnes âgées).

Le Conseil Municipal fait confiance au Maire pour organiser ce service en accord avec la Commission d'Aide Sociale.

19.- CONCESSION DE LA DIRECTION DU THEATRE MUNICIPAL A M. Pierre PEAN, POUR LA SAISON LYRIQUE 1962-1963.-

A la demande de diverses sociétés locales, l'Administration Municipale a élaboré un projet de concession pour céder, durant une année, l'exploitation artistique du théâtre à Monsieur PEAN, en tant que Directeur.

Eneffet, pour pouvoir jouer certaines pièces théâtrales, il faut ab-

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

solument que le Théâtre Municipal possède un directeur responsable des programmes.

La Conférence des Adjointes a adopté ledit projet de concession. Il a été soumis à Monsieur PEAN, et ce dernier, par lettre en date du 21 Juillet 1962, a accepté toutes les clauses dudit Cahier des Charges.

De plus, le 1er Octobre 1962, Monsieur PEAN a rappelé sa lettre du 21 Juillet et attiré l'attention de l'Administration Municipale sur l'extrême urgence de la décision à prendre si l'on veut permettre le démarrage de cette saison lyrique, c'est-à-dire, commencement de l'affichage, et permettre à Monsieur PEAN de prendre toutes dispositions utiles pour la location de la première séance.

Le Maire a donné connaissance du Cahier des Charges aux membres de la Commission.

C'est alors que Monsieur PLISSONNEAU a remis au Maire une lettre de l'A.E.P.R., demandant à ce que ledit théâtre ne soit pas abandonné à une exploitation vraiment commerciale et lucrative, du fait que :

- 1°.- la gérance par une association ou un particulier étranger à la Commune paraît paradoxale;
- 2°.- Il paraît peu souhaitable, pour ne pas dire plus, que la Municipalité abandonne cette gérance à des personnalités dont les appartenances ne donneraient pas toutes garanties du point de vue laïc.

Monsieur HOCHARD, en tant que Président de l'Association des Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre, rappelle toutes les démarches faites par son Association et les autres Sociétés locales, utilisant depuis plusieurs années le Théâtre Municipal.

Pour lui, la nomination d'un Directeur est indispensable pour faire fonctionner judicieusement le théâtre. Quant au choix de la personne, celui-ci est tout-à-fait indifférent. Pour le moment, il n'y a que Monsieur PEAN comme valable sur la place, mais, si l'année prochaine, n'importe quel Conseiller fait une proposition, Monsieur HOCHARD se ralliera à la désignation de ce nouveau Directeur.

Monsieur DAVID demande si l'Administration Municipale est favorable quant à la concession à accorder à Monsieur PEAN, durant une saison.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur DAVID conclut alors qu'il votera pour ladite concession.

Monsieur HUCHET, tout en précisant qu'il n'est pas compétent en matière artistique, estime qu'il y a intérêt à utiliser au mieux le Théâtre Municipal, au lieu de le laisser les trois quarts du temps sans occupation.

Monsieur NOGUES estime que le dernier paragraphe de l'article 12 est superflu, qu'il n'y a aucune subvention à accorder au Directeur qui agit comme un simple particulier et pour son intérêt propre.

Le Maire rappelle qu'il s'agit d'une possibilité, mais il ne voit aucun inconvénient à ce que cet alinéa soit supprimé.

La Commission est d'accord pour supprimer cet alinéa qui était rédigé comme suit : "En fin de saison, la Municipalité pourra, après délibération, octroyer au Directeur une subvention en raison des services rendus."

Ensuite, le Maire a mis aux voix l'ensemble du Cahier des Charges c'est-à-dire : concession du Théâtre à Monsieur PEAN pour la saison lyrique 1962-63.

Il y a eu 17 voix pour, une voix contre : celle de Monsieur PLISSONNEAU, et une abstention (Monsieur SAVARIAU).

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

De plus, vu l'urgence, le Maire a été autorisé à donner de suite l'accord du Conseil, pour permettre à Monsieur PEAN de faire ses différentes démarches et d'ouvrir sa saison théâtrale, comme prévu.

Le Conseil en délibère à son tour.

Monsieur PLANCHER, Maire, fait alors savoir qu'il a reçu la visite de Monsieur PEAN, auquel il a signifié l'accord de la Municipalité en ce qui concerne la concession du Théâtre, pour un an, avec toutefois la suppression du troisième paragraphe de l'article 12, où il avait été question d'octroyer éventuellement une subvention au Directeur, en raison des services rendus.

Monsieur PEAN a alors attiré l'attention du Maire sur l'utilité qu'il y a de maintenir ce troisième paragraphe, car, en vertu dudit paragraphe, le Théâtre Municipal peut être considéré comme un théâtre subventionné et ainsi pouvoir prétendre jouer certaines pièces réservées uniquement aux théâtres subventionnés.

Bien entendu, Monsieur PEAN sait que la Ville ne veut lui accorder aucune indemnité en argent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Monsieur SAVARIAU) décide de confier la direction du Théâtre Municipal, pendant une année, à Monsieur Pierre PEAN, et rétablit le 3ème paragraphe de l'article 12.

D'autre part, le Cahier des Charges est également adopté avec les articles comme suit :

Chapitre Ier.- Durée et Concession.

ART. Ier.-

L'exploitation artistique du Théâtre est concédée au Directeur pour une durée d'une saison.

Cette concession sera renouvelable et signifiée au Directeur le mois suivant la saison écoulée.

ART. 2.-

La saison lyrique pourra commencer à partir du 24 Octobre, et se terminer le dimanche suivant la Mi-Carême.

Elle comprendra des séances données deux samedis soirs et deux dimanches matinées de chaque mois, en principe les seconds et derniers. Les dates en seront arrêtées lors de la présentation, à la Municipalité, du programme, un mois avant le début de la saison et par accord entre les deux parties.

ART. 3.-

Il sera donné au minimum 15 représentations lyriques. Lesdites représentations sont données par la troupe renforcée, s'il y a lieu, d'artistes spécialement engagés pour la circonstance.

ART. 4.-

La concession faite au Directeur lui donnera libre disposition des lieux énumérés à l'article 16, à l'exclusion des services nécessaires aux séances mentionnées à l'article 23, mais pour les seules représentations lyriques organisées par lui pour des sociétés locales ou pour son compte personnel.

ART. 5.-

Le répertoire sera exclusivement choisi dans des oeuvres lyriques, ouvrages du répertoire ou créations, comprenant une reprise, par saison, d'un ouvrage moins joué.

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

CHAPITRE II.- PERSONNEL

ART. 6.- Le Directeur est choisi par le Maire.
Il a la direction du théâtre en ce qui concerne les représentations lyriques.

Il ne peut se faire remplacer sans l'autorisation de la Municipalité.
En ce cas, il reste personnellement responsable de la bonne marche du théâtre.

ART. 7.- Le Directeur a domicile de correspondance au théâtre.

ART. 8.- La troupe, choisie par le Directeur, se compose obligatoirement de :

- 6 premiers rôles
- 1 chorale mixte
- 1 orchestre, dont le nombre des exécutants ne peut être au-dessous de 8 pour les ouvrages modernes, et de 12 pour les ouvrages classiques
- 1 chef d'orchestre
- 1 régisseur
- 1 souffleur.

ART. 9.- Le gardien-machiniste du Théâtre Municipal sera à la disposition du Directeur pour les séances lyriques.

ART. 10.- Le gardien-machiniste du Théâtre Municipal est un agent communal rétribué par la Ville de REZE.

ART. 11.- Les ouvreuses, gardiennes de vestiaire et contrôleurs sont choisis et rémunérés par le Directeur ou les sociétés organisatrices qui les auront engagés.

CHAPITRE III.- Conditions financières.

ART. 12.- Les sociétés utilisant les services de la troupe lyrique verseront, comme par le passé, les prix de location à la Caisse du Percepteur, avant la séance, et devront présenter, au gardien du théâtre, le récépissé de ce versement.

L'Administration Municipale n'aura pas à connaître les conditions intervenues entre la société organisatrice et le Directeur, et ne pourra en aucune façon être tenue responsable financièrement vis-à-vis de l'une ou de l'autre.

En fin de saison, la Municipalité pourra, après délibération, octroyer au Directeur une subvention en raison des services rendus.

ART. 13.- Le prix des places doit être fixé au début de chaque saison de plein accord entre le Directeur et la Municipalité.

Pour la saison 1962-63, il sera le suivant :

Balcons :	4 NF.00
Orchestres face :	3 NF.50
Orchestres côté :	2 NF.50

Toutefois, les associations organisatrices pourront modifier ces prix, après accord de la Municipalité.

Le prix des places est fixé, taxes comprises, mais un droit de location pourra être perçu.

ART. 14.- Les frais de chauffage et d'éclairage incombent entièrement à la Municipalité;

ART. 15.- Les frais d'assurance concernant le personnel du théâtre incombent à la partie qui l'a nommé ou engagé, c'est-à-dire :

- Artistes, musiciens et cadres choisis par le Directeur, à ce dernier,
- Ouvreuses, gardiens de vestiaire, contrôleurs, personnel du bar, aux Sociétés bénéficiaires de la représentation en cours ou des services nécessités par celle-ci.

Le gardien-machiniste, agent communal, est assuré par l'Administration Municipale.

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

CHAPITRE IV.- Locaux et matériel.

ART. 16.- La Municipalité met à la disposition du Directeur :

- la salle du Théâtre et ses dépendances,
- les loges et vestiaires nécessaires aux représentations,
- le magasin des décors.

Sont exceptés :

- la chaufferie,
- 4 fauteuils de milieu au premier rang des balcons pour l'Administration Municipale,
- 4 fauteuils d'orchestre pour les journalistes;
- 4 fauteuils d'orchestre pour le Conseil Municipal.

ART. 17.- L'entretien de la salle et de ses dépendances est assuré par la Municipalité.

ART. 18.- Les décors et meubles appartenant au Théâtre sont à la disposition du Directeur. Toutefois, celui-ci ne pourra les déplacer dans d'autres salles, ni les faire servir à d'autres usages, que ceux demandés par l'exploitation théâtrale.

Leur bon entretien incombe à la Municipalité.

Si de nouveaux décors sont établis par le Directeur, ils resteront sa propriété.

ART. 19.- La Ville reste son propre assureur pour l'incendie.

ART. 20.- La Ville pourvoira au bon état de l'édifice. Les travaux seront effectués de préférence pendant l'été. Toutefois, l'Administration se réserve le droit de les entreprendre en cas de nécessité, et quelle que soit leur importance, au cours de la saison.

CHAPITRE V

ART. 21.- Les sociétés bénéficiaires des séances, ou le Directeur s'il organise des séances pour son compte, sont responsables du paiement des taxes instituées en ce qui concerne les spectacles.

ART. 22.- Le Directeur doit justifier des traités passés entre lui et les représentants respectifs de la Société des Auteurs et Editeurs de Musique et de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques.

Les droits afférents aux représentations sont à la charge des Sociétés bénéficiaires des séances, ou du Directeur pour les représentations organisées pour son compte, et ne pourront en aucun cas être imputés à la Ville de REZE.

ART. 23.- L'Administration Municipale se réserve le droit de disposer du Théâtre pour la tenue de réunions, congrès, conférences, distributions de prix, arbres de Noël, bals et même concerts ou spectacles payants de différentes compagnies, à l'exception d'oeuvres de théâtre lyrique.

Les droits que se réserve ainsi la Municipalité pour l'occupation du théâtre seront limités aux jours habituels de non-représentations et à quatre jours par semaine.

Le Directeur sera prévenu au moins 10 jours à l'avance.

ART. 24.- La location ouverte, le Directeur, pour toutes les représentations, devra mettre à la disposition du public toutes les places numérotées disponibles

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

à l'exception de celles réservées par l'Administration pour ses membres ou ceux de la Presse, ou de celles louées par abonnements.

ART. 25.-

Le Directeur est tenu de se conformer à toutes dispositions du présent règlement, à toutes les lois, ordonnances, , et tous arrêtés prescrits en ce qui concerne les salles de spectacles.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit de :

- Interdire, aussi bien pendant la saison théâtrale qu'en dehors de la saison, toute pièce immorale ou de nature à troubler l'ordre public;
- Exclure du théâtre, définitivement ou temporairement, tout artiste, employé ou agent, ouvrier, etc... qui deviendrait une cause de trouble ou dont la présence serait contraire au maintien de l'ordre dans le théâtre.

ART. 26.-

L'organisation du vestiaire et du buffet reste à la charge et à la responsabilité des sociétés en bénéficiant. La Ville ne pourra, en aucun cas, être recherchée à cet égard.

L'exploitation du buffet se fera sous réserve de respecter rigoureusement les lois et règlements applicables aux débits de boissons.

ART. 27.-

La Direction pourra librement traiter de l'affichage du Théâtre Municipal. Toutefois, le concessionnaire de l'affichage municipal devra recevoir un minimum d'affiches qu'il posera à des endroits fixes, moyennant rémunération au tarif en vigueur.

ART. 28.-

L'exploitation du Théâtre pourra être suspendue sans aucun préavis en cas d'épidémie, d'émeute, de calamité publique, de guerre et, d'une façon générale, dans tous les cas où le Maire jugera nécessaire de recourir à cette mesure pour cause de sécurité publique.

Il pourra en être de même en cas d'incendie partiel ou total de l'édifice. Toutefois, la Municipalité fera son possible pour pourvoir à une salle de remplacement.

20.- ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES AUX INFIRMIERE COMMUNALES ASSURANT LE SERVICE DES PIQURES A DOMICILE.-

D'un rapport de l'Administration, il ressort qu'à partir de Juin 1962, le service des piqûres à domicile et des vaccinations a été réorganisé.

En effet, trois infirmières sont maintenant en service assurant à tour de rôle, d'une part, le service des piqûres aussi bien au Service Social de la Carterie qu'à domicile et, d'autre part, le service des vaccinations.

Le service des piqûres est organisé de telle façon que chaque infirmière fasse, durant sa semaine de service, 45 heures de présence. Pratiquement, le service, aussi bien à la Carterie que les piqûres à domicile, se termine tous les soirs à 19 heures. Il n'en reste pas moins vrai que dans des cas exceptionnels, l'infirmière du service des piqûres (une semaine sur trois) doit effectuer, à domicile, des piqûres, après 19 heures.

Le personnel "Infirmières" veut bien assurer une permanence et effectuer les piqûres urgentes le soir, au-delà de l'horaire normal de travail.

Il est difficile, sinon impossible, de calculer dans ces conditions les heures supplémentaires à payer audit personnel. Il semble plus logique d'attribuer aux trois infirmières en service une indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires.

Par un arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 27 Février 62, le taux de ces indemnités forfaitaires a été augmenté, et il est possible d'attribuer ces indemnités forfaitaires jusqu'à l'échelon de sous-chef de bureau.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

L'Administration pense juste et équitable d'instituer, exceptionnellement, une indemnité forfaitaire représentative des heures supplémentaires effectuées par les trois infirmières municipales.

En effet, le service des piqûres à domicile est un service facultatif. Il est assuré depuis une quinzaine d'années; il rend de grands services à la population laborieuse, aux vieillards, infirmes, etc....

En conséquence, l'Administration propose d'accorder aux trois infirmières municipales assurant chacune à tour de rôle une semaine de piqûres, aussi bien au Service Social de La carterie qu'à domicile, une indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires au taux annuel de 360 NF. Cette indemnité pourrait être attribuée avec effet du 1er Juin 1962.

La Commission, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour attribuer cette indemnité forfaitaire fixée à 360 NF. par an et par infirmière, avec effet du 1er Juin 1962.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde cette indemnité au taux et à la date visés ci-dessus.

En conséquence, un crédit de 630 NF. est ouvert sur l'exercice 1962 à prendre sur les fonds libres. Ledit crédit sera inscrit au Budget Additionnel 1962.

21.- ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE GESTION AU NOUVEAU PERCEPTEUR, Mr. RICHARD.-

Monsieur LE GALL, ex-Percepteur de REZE, touchait une indemnité annuelle de gestion de 1.154 NF.

Cette indemnité va maintenant être portée à 1.258 NF à compter du 1er Janvier 1962.

L'Administration, en accord avec la Conférence d'Adjoints, propose donc d'accorder au nouveau percepteur de REZE, Monsieur RICHARD, cette indemnité de gestion fixée actuellement à 1.258 NF par an, avec effet du 1er Janvier 1962.

La Commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour l'attribution de cette indemnité au nouveau Percepteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde l'indemnité de gestion à Monsieur RICHARD, Percepteur de REZE, au taux de 1.258 NF par an, à compter du 1er Janvier 1962.

22.- INDEMNITE KILOMETRIQUE POUR UTILISATION D'UN VELOMOTEUR, ATTRIBUEE A M.POTIER Serge, NOUVEL AGENT D'ENQUETES.-

D'un rapport de l'Administration, il ressort que le 1er Avril 1962, un quatrième agent d'enquêtes a été engagé (poste créé par le Conseil Municipal). Il s'agit de Monsieur POTIER Serge, qui donne satisfaction dans sa manière de travailler.

Monsieur POTIER a également acquis un vélomoteur (Solex), et il fait ses tournées avec cet engin.

Par une lettre en date du 17 Juillet 1962, Monsieur POTIER a demandé de bénéficier de l'indemnité kilométrique de vélomoteur déjà accordée par le Conseil Municipal aux trois autres agents d'enquêtes depuis le 1er Octobre 1960.

L'Administration propose donc d'accorder cette même indemnité kilométrique à Monsieur POTIER, aux mêmes conditions et au même taux que les agents d'enquêtes Messieurs LORCY et DOUILLARD.

Nous rappelons que pour lesdits agents, le kilométrage journalier a été fixé forfaitairement à 13 Kms, ce qui fait, pour 26 jours : 338 Kilomètres. D'autre part, l'indemnité forfaitaire pour un vélomoteur d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ est actuellement de : 0,03 NF du kilomètre . Il s'agit donc d'appliquer le même taux à Monsieur POTIER. Cela lui donnera une indemnité de : 338 x 0,03 NF = 10,14 NF. par mois.

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

Nous proposons de lui attribuer cette indemnité avec effet du 1er Avril 1962.

La Commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable.

Le Conseil Municipal, délibérant à son tour, à l'unanimité, décide d'attribuer, avec effet du 1er Avril 1962, à Monsieur POTIER Serge, agent d'enquêtes, une indemnité kilométrique pour utilisation d'un vélomoteur.

Cette indemnité est fixée à : 0,03 NF. par kilomètre, et le kilométrage mensuel qui lui sera remboursé est fixé forfaitairement à : 338 Kms. En conséquence, cette indemnité sera tous les mois de : $338 \times 0,03 \text{ NF} = 10,14 \text{ NF}$.

23.- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DEVANT VEILLER A L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES A LA SECURITE SOCIALE.-

Par un décret du 13 Juillet 1962, la date des élections des Membres du Conseil d'Administration des Caisses de Sécurité Sociale a été fixée au 6 Décembre 1962.

Une circulaire du 8 Août 1962 a donné les indications utiles pour la préparation des dites opérations électorales.

En ce qui concerne la Commission Administrative qui doit normalement veiller à l'établissement des listes électorales, ladite commission est composée du Maire et de 4 membres désignés par le Conseil.

Le Conseil Municipal en délibère.

Ensuite et à l'unanimité, il désigne comme suit les quatre Membres :

- M. MARCHAIS Henri comme électeur employeur
- M. BABIN Auguste, comme électeur travailleur indépendant
- M. HUCHET Maurice, comme électeur travailleur salarié
- M. BESSEAU Henri, " " " "

24.- ASSOCIATION NATIONALE D'ETUDES MUNICIPALES POUR LA PROMOTION ET LE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL :

- a).- Adhésion de la Ville,
- b).- Subvention exceptionnelle d'organisation et de fonctionnement.

A la date du 13 Août 1962, la Mairie a reçu une lettre-circulaire ainsi que les statuts de la Nouvelle Association Nationale d'Etudes Municipales pour la promotion du Personnel Communal ayant son siège à PARIS, 13, rue Cambon.

La Préfecture a également adressé en Mairie une lettre accompagnée de la circulaire ministérielle du 17 Mai 1962 (Ministère de l'Intérieur), relative à la formation et au perfectionnement du personnel communal.

Le but de cette Association est vraiment d'intérêt communal, car elle tend à organiser le recrutement du personnel communal, et à permettre le perfectionnement du personnel déjà en place.

D'ailleurs, cette Association a été créée en accord avec la Commission Paritaire du Personnel Communal, du Ministère de l'Intérieur et de l'Association des Maires de France.

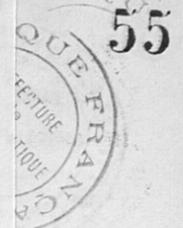
Cette Association est représentée dans le Conseil d'Administration par le Président et le Secrétaire Général.

Nous proposons donc, d'une part, l'adhésion de la Ville de REZE à cette Société d'Etudes Municipales et, d'autre part, le vote d'une subvention pour aider l'organisation et le fonctionnement de ce nouvel Organisme.

La cotisation annuelle comme membre pourrait être de 10 NF, et la subvention exceptionnelle de : 100 NF.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

La Commission, reconnaissant l'utilité de cette Association pour la formation et le perfectionnement du personnel communal, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour l'adhésion de la Ville de REZE, moyennant une cotisation de 10 NF par an, et pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 100 NF.

Le Conseil Municipal en délibère.

Ensuite, à l'unanimité, il décide :

- a).- Adhésion de la Ville de REZE à l'Association Nationale d'Etudes Municipales pour la promotion du personnel communal - 13, rue Cambon, PARIS, moyennant cotisation de 10 NF par an;
- b).- Attribution d'une subvention exceptionnelle de 100 NF à l'Association Nationale d'Etudes Municipales, à titre d'aide d'organisation et de fonctionnement de ce nouvel Organisme.

La dépense en découlant sera prise sur les fonds libres de l'exercice en cours et elle sera inscrite au Budget Additionnel de l'Exercice 1962.

25.- AMENAGEMENT DE LA PLACE DES FILETS A TRENTEMOULT.-

Le problème de l'aménagement d'un espace vert à Trentemoult a été plusieurs fois envisagé.

La Commission a pris connaissance d'un projet d'aménagement de cette Place des Filets et elle a donné, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal en délibère.

Monsieur HOCHARD est d'accord, mais demande à ce que le choix de la décoration florale soit laissé à la sous-commission des plantations et le Conseil accepte.

Messieurs MAROT et PENNANEAC'H proposent de rechercher un emplacement en dehors de la Place des Filets pour réinstaller quelques filets.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'aménagement de la Place des Filets, en tenant compte des suggestions faites par Messieurs les Conseillers.

AMENAGEMENT DE LA PLACE DU PUIITS A LA HAUTE-ILE.-

Monsieur CLERENNEC attire l'attention du Conseil Municipal sur le mauvais état d'entretien de la Place du Puits à la Haute-Ile.

Le Maire en prend acte et déclare que le Service Technique étudiera la question.

26.- CENTRE COMMERCIAL DU CHATEAU.- MONOPOLE D'IMPLANTATION DES COMMERCES ACCORDE A LA SOCIETE QUE VA CONSTITUER L'AUXILIAIRE DES ENSEMBLES IMMOBILIERS.-

Le Maire a donné connaissance à la Commission des Finances d'une lettre reçue de l'Auxiliaire des Ensembles Immobiliers, datée du 27 Septembre 1962, et qui a trait au Centre Commercial.

Par ailleurs, il a rappelé que le Conseil Municipal, dans sa séance du 6 Juillet 1962, avait autorisé l'Administration à céder les terrains du Centre Commercial à ladite Société.

Dans sa lettre du 27 Septembre 1962, la Société précise que pour mener à bien sa mission, il est absolument indispensable qu'elle puisse définitivement garantir aux futurs commerçants qu'ils seront seuls à exploiter leur commerce dans la structure du Château de Rezé. Il faut donc leur assurer une exclusivité, et cette exclusivité doit être entérinée par la Ville de REZE.

D'autre part, la Société indique que lorsqu'elle aura terminé sa mission et lorsque le Centre Commercial du Château de Rezé sera en pleine activité, il sera loisible à la Municipalité d'accorder à d'autres commerçants la création de commerces qui ne feront pas l'objet des garanties assurées aux porteurs de parts

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

de la Société Civile Immobilière (Sté Civile Immobilière que l'Auxiliaire des Ensembles Immobiliers va créer pour le centre de REZE), c'est-à-dire pour des commerces tout-à-fait différents de ceux créés, et cela après la fin de l'opération bien entendu.

Enfin, l'Auxiliaire des Ensembles Immobiliers demande une priorité pour l'acquisition et l'utilisation des deux parcelles de terrain à vocation commerciale qui restent encore disponibles.

La Commission, après en avoir délibéré, considérant qu'il faut rapidement régler ce problème, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour accorder ce monopole à la nouvelle Société, étant entendu que cette exclusivité concerne uniquement la structure du commerce dans le Centre Résidentiel du Château de Rezé.

De plus, la Société a priorité pour l'achat et l'utilisation des deux parcelles de terrain à vocation commerciale encore disponibles.

Enfin, les futurs commerçants pourront souscrire des logements dans la 1ère tranche des 215 logements du Château.

Le Conseil en délibère.

- 1°.- et à l'unanimité, il ratifie les propositions de la Commission des Finances, c'est-à-dire : Monopole accordé pour l'implantation des commerces, mais uniquement dans le Centre Résidentiel du Château de Rezé;
- 2°.- Possibilité, pour les commerçants du Centre Commercial du Château, de souscrire des logements dans la première tranche des 215 Logécos;
- 3°.- Priorité accordée à la Société l'Auxiliaire des Ensembles Immobiliers, pour l'utilisation des deux parcelles de terrain à vocation commerciale encore disponibles.

Toutefois, cette priorité est accordée pour un an, et peut être renouvelée.

27.- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PLAN DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'URBANISME DE NANTES.-

Par lettre en date du 11 Octobre 1962, Monsieur le Préfet nous a fait savoir que le plan directeur du groupement d'urbanisme de NANTES, dont fait partie la Ville de REZE, a été soumis successivement à l'examen d'une conférence entre services, et à une enquête publique ouverte sur le territoire de toutes les communes du groupement, durant la période du 15 Décembre 1961 au 15 Janvier 1962 inclus.

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales intéressées doivent délibérer à nouveau sur les dispositions du plan d'urbanisme après la clôture de cette enquête, et également sur les résultats de la Conférence entre services.

La Commission des Travaux a examiné les documents et a fait les observations suivantes :

" L'ensemble des documents paraît valable; toutefois, les modifications ou précisions suivantes sont demandées :

1°.- Etablissements industriels.- La Commission demande la modification de l'article 3 H qui, dans sa rédaction actuelle, rendrait obligatoire la suppression des établissements industriels dans la zone d'habitation.

C'est pourquoi le troisième alinéa de cet article portant interdiction, devrait être complété comme suit : " la construction et la création d'établissements qui, par....."

Cette précision dans la rédaction de ce troisième alinéa de l'article 3 H permettrait de conserver dans la zone d'habitation les établissements existants, tels que : RUGGIERI, Ets. BINET, Atelier Mécanique THENAUD, RAFFIGAZ, etc.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

De même il y a des établissements commerciaux ou industriels qui ne présentent aucun danger pour la salubrité publique (dépôts d'alimentation, entrepôts de marchandises, etc...) et, dans ces conditions, il ne faut pas obligatoirement les implanter dans une zone industrielle équipée, car lesdits établissements peuvent très bien être installés, soit dans la zone d'habitation, soit dans la zone rurale.

Il y aurait donc lieu de prévoir des dérogations dans les chapitres concernant aussi bien les zones d'habitation que les zones rurales.

2°.- Circulation.- L'insuffisance de la sortie Sud de NANTES, même après la réalisation de la deuxième ligne de ponts, a retenu l'attention de la Commission.

Le projet présenté prévoit une troisième ligne de ponts. Cette troisième ligne est dès maintenant utile, voire indispensable.

La Commission insiste pour sa mise à l'étude immédiate et ensuite sa réalisation aussi rapidement que possible.

3°.- Zone rurale.- Les conditions restrictives à la construction, c'est-à-dire l'obligation faite à tout constructeur de disposer d'un terrain d'au moins 5.000 m² de surface avec 40 m. de façade pour obtenir un permis de construire, semble à la Commission excessive.

C'est pourquoi la Commission demande le retour aux anciennes normes à savoir, au minimum 2.000 m² de surface avec 30 m. de façade, estimant cette surface amplement suffisante pour qu'un assainissement individuel puisse être opéré dans des conditions valables.

4°.- Il faudrait apporter des modifications :

a) Au chapitre relatif aux perspectives démographiques, du fait que le recensement de Mars 1962 accuse une population Rezéenne bien supérieure à celle insérée dans le texte, c'est-à-dire que cette population est déjà passée, en Mars 1962, à : 28.419 habitants et que, fin 1962, on l'estime au minimum à : 30.000 habitants.

b).- Il faut tenir compte, pour la Zone Industrielle de REZE, du fait de l'approbation du plan de détail par Monsieur le Préfet le 28 Juin 1962 (ce qui implique la correction du plan directeur).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte toutes les suggestions et conclusions ci-dessus, et maintient par ailleurs le texte intégral de sa délibération du 14 Octobre 1961.

28.- RUE DU JAUNAIS.- CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A M. LAIDIN.

D'un rapport de l'Administration, il ressort qu'au 29, rue du Jaunais devant l'immeuble récemment acquis par Monsieur LAIDIN Roger, il existe un terrain communal provenant du remblaiement d'une ancienne marre.

D'après le plan établi par Messieurs MOUILLE & BERNARD, géomètres-experts, il s'agit d'une surface de 170 m² environ.

Ce délaissé est sans intérêt pour la voie publique, mais, au contraire, il est susceptible de permettre à Monsieur LAIDIN d'avoir accès direct sur la rue du Jaunais, au lieu du simple passage existant actuellement.

La Commission des Travaux et Finances avait donné un avis favorable pour céder cette parcelle de terrain communal pour la somme totale et forfaitaire de : 1.000 NF.

Monsieur LAIDIN a été informé des propositions de l'Administration et, par lettre, il a accepté le prix de 1.000 NF, en demandant toutefois des délais de paiement, c'est-à-dire :

- 500 NF. à la signature de l'acte;
- 250 NF. un an après;

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

- 250 NF. deux ans après la signature de l'acte de vente, le tout sans paiement d'intérêts.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal de ratifier cette vente avec les conditions de paiement proposées par l'acquéreur.

Monsieur GARREAU fait alors remarquer que le prix demandé est trop élevé. A son avis, cette parcelle de terrain inculte et sans intérêt pour la commune, devrait être cédée à un prix beaucoup plus raisonnable.

Monsieur PLANCHER rappelle qu'il s'agit, d'une part, d'une proposition unanime de la Commission des Travaux et Finances et, ensuite, de l'acceptation par Monsieur LAIDIN, et passe au vote.

Il y a unanimité moins une voix (celle de Monsieur GARREAU qui est contre) pour vendre cette parcelle de terrain au prix forfaitaire de 1.000 NF payable en trois versements, sans intérêts.

29.- ARASEMENT DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS ANGLE DES RUES CASSARD ET LECOSSE A LA HAUTE-ILE.-

La Commission des Travaux a visité l'immeuble communal sis à la Haute-Ile, angle des rues Cassard et Lecosse.

En raison de l'état de vétusté très avancée de cet immeuble, la Commission, unanime a donné un avis favorable pour l'arasement de cette maison, ce qui aura pour effet d'aérer ce quartier particulièrement dense.

D'ailleurs, les frais de remise en état seraient tout-à-fait hors de proportion avec la faible surface habitable de la propriété.

Aussi, le Conseil est invité à en délibérer, et s'il donne son accord, une demande d'autorisation sera adressée à la Préfecture, pour faire réaliser la démolition par l'Atelier Municipal.

Les pierres et débris pourront servir à aménager la berge de la Loire à proximité.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'arasement de l'immeuble communal en question dans les conditions proposées ci-dessus.

30.- VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE.-

La Commission des Voeux s'est réunie et a rédigé un projet de voeu pour la défense de l'École Laïque.

Le Conseil en prend connaissance.

Monsieur HOCHARD regrette de ne pas avoir été mis au courant de la discussion de la Commission des Voeux.

Ceci dit, le voeu est mis aux voix et, à l'unanimité, il est adopté comme suit :

" Le Conseil Municipal, convaincu que la défense de l'école laïque est, plus que jamais, liée à la défense de la démocratie et des institutions républicaines,

- approuve la quinzaine d'action et protestation organisée par la C.N.A.L.,

- estime que la lutte menée en faveur de la laïcité de l'Etat exige l'avènement d'une démocratie authentique,

- appelle tous les républicains, tous les laïcs, à s'opposer, dans l'union, à toute atteinte aux libertés démocratiques, et les adjure de répondre NON à un projet qui vise à la destruction de la République et au renforcement du pouvoir personnel."

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../....

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES VOEUX .-

Pour, à l'avenir, se rappeler les Membres de cette Commission, la composition est à nouveau fixée comme suit :

Messieurs PLISSONNEAU, NOGUES, BOUTIN, Adjointes;
Messieurs VINCE, DAVID, COUTANT, HOCHARD, Conseillers Municipaux.

31.- QUESTIONS DIVERSES.-

PRISE EN CHARGE DU BUDGET COMMUNAL DU LOYER DE L'APPARTEMENT N°34I LE CORBUSIER, DEvenu VACANT, ET MIS ACTUELLEMENT ET PROVISOIREMENT A LA DISPOSITION D'UN INSTITUTEUR PUBLIC.-

L'appartement communal n° 34I de la Cité Le Corbusier avait été mis, jusqu'à présent, à la disposition de Madame BONNET, Assistante Sociale.

Cette dernière a quitté le local le 15 Mai pour occuper sa nouvelle maison dans le lotissement du Château.

Entre temps, nous avons reçu un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices venant d'A.F.N. et qui ne disposaient d'aucun logement en Métropole, et à fortiori à NANTES ou à REZE; le Maire a donc décidé de mettre provisoirement ledit logement à la disposition de Monsieur FAYNAUD, Instituteur.

Bien entendu, pendant le temps provisoire où cet instituteur occupera ce logement, normalement réservé à du personnel communal, il ne touchera pas d'indemnité de logement. Par contre, il est normal que le loyer soit actuellement payé par la Ville.

Dans ces conditions, nous demandons au Conseil Municipal d'autoriser le paiement par la Mairie de REZE du loyer de l'appartement n° 34I de la Cité Radieuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant que ledit logement est vacant depuis le 15 Mai 1962, considérant qu'il est mis provisoirement à la disposition d'un instituteur public, à l'unanimité, prend en charge du Budget communal le loyer, avec effet du 15 Mai 1962.

Ce loyer est provisoirement fixé à : 112, 50 NF par mois, et subira les modifications que la Maison Familiale, Société d'H.L.M., sera susceptible d'appliquer à l'avenir.

ADOPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TERRAIN DE SPORTS.-

Conformément à la décision prise par le Conseil Municipal le 30 Juin 1961, les Ponts-et-Chaussées ont étudié et présenté un dossier concernant l'aménagement d'un terrain de sports.

Ledit terrain est prévu dans l'avant-projet du plan d'urbanisme de la Ville de REZE, et sis en rive Est du Chemin de la Trocardière, à la limite du périmètre d'agglomération.

Dans une seconde séance du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 1961, le Conseil a approuvé les grandes lignes du futur stade municipal et a accepté des réalisations par tranches.

Le Jeudi 11 Octobre 1962, Monsieur MARTIN-PREVEL, nouveau délégué départemental à la Jeunesse et aux Sports, accompagné de Monsieur BOUTEILLER, son adjoint, est venu en Mairie, et en présence du Maire et du Secrétaire Général, ils ont examiné l'ensemble du projet tel qu'établi par Monsieur DANILLO, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, et ratifié par l'Ingénieur en Chef.

Le dossier examiné comprend :

- plan de situation,
- plan parcellaire,
- plan de nivellement,
- plan des aménagements,
- plan des ouvrages d'écoulement,
- plan de constitution des sols,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



ANNULATION DU VOEU PRIS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 13 OCTOBRE 1962
POUR LA DEFENSE DE L'ECOLE LAIQUE.-

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, par lettre en date du 26 Octobre 1962, a adressé au Maire de REZE un exemplaire de son arrêté du 26 Octobre 1962, par lequel il annule la délibération du Conseil Municipal du 13 Octobre 1962 adoptant un voeu pour la défense de l'école laïque.

Monsieur le Préfet demande que la mention de cette déclaration de nullité soit portée sur le Registre des Délibérations.

En conséquence, nous transcrivons comme suit cet arrêté :

Le Préfet de Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code d'Administration Communale et notamment les articles 42, 44 et 52,

Vu la délibération en date du 13 Octobre 1962 du Conseil Municipal de REZE-lès-NANTES,

CONSIDERANT que cette délibération dépasse le cadre administratif et passe au plan politique;

CONSIDERANT que les motions politiques sont interdites aux assemblées locales,

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Est déclarée nulle de droit la délibération susvisée du Conseil Municipal de REZE-lès-NANTES.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de REZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 26 OCTOBRE 1962

Le Préfet
Signé : Christian LOBUT

Pour ampliation :

Le Chef de Bureau du Cabinet
Signé illisible.

